

Ordonnance du DETEC sur la formation et la reconnaissance des chefs techniques des installations à câbles

(Ordonnance sur les chefs techniques, OCTICa)

du ... (*Projet, état au 3 juillet 2014*)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 47, al. 2, de l'ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles¹,

arrête:

Section 1 Installations à câbles au bénéfice d'une autorisation d'exploiter fédérale

Art. 1 Reconnaissance des chefs techniques

¹ L'Office fédéral des transports (OFT) reconnaît les chefs techniques des installations à câbles au bénéfice d'une autorisation d'exploiter fédérale s'ils peuvent justifier:

- a. d'une formation spécifique aux installations à câbles, et
- b. d'une expérience de l'exploitation des installations à câbles.

² L'OFT peut reconnaître les chefs techniques d'installations à câbles s'ils attestent d'une formation équivalente et d'une expérience de l'exploitation des installations à câbles.

Art. 2 Reconnaissance des chefs techniques suppléants

¹ L'OFT reconnaît les chefs techniques suppléants d'installations à câbles au bénéfice d'une autorisation d'exploiter fédérale s'ils peuvent justifier:

- a. d'une formation spécifique aux installations à câbles, d'un apprentissage professionnel de mécatronicien de remontées mécaniques CFC ou d'un apprentissage professionnel dans les domaines des véhicules, de l'électrotechnique, de la construction métallique ou mécanique, et
- b. d'une expérience de l'exploitation des installations à câbles.

² Il peut reconnaître des chefs techniques suppléants d'installations à câbles s'ils attestent d'une expérience d'au moins quatre ans dans l'exploitation des installations à câbles.

RO 1996 1675

¹ RS 743.011

Art. 3 Formation spécifique aux installations à câbles

¹ Possède une telle formation toute personne qui est titulaire d'un certificat fédéral de capacité de spécialiste en installations à câbles.

² Dans des cas particuliers, l'OFT peut reconnaître l'équivalence d'une formation spécifique aux installations à câbles accomplie à l'étranger.

Art. 4 Expérience de l'exploitation des installations à câbles

¹ Possède une telle expérience toute personne qui a travaillé au moins deux ans dans l'exploitation et la maintenance d'une installation à câbles au bénéfice d'une autorisation d'exploiter fédérale ou d'une installation comparable.

² La durée de l'apprentissage de mécanicien de remontées mécaniques CFC compte comme expérience.

³ Dans des cas particuliers, l'OFT peut reconnaître l'équivalence d'expérience acquise d'une autre manière.

Section 2 Installations à câbles au bénéfice d'une autorisation cantonale**Art. 5** Reconnaissance des chefs techniques

¹ L'autorité de surveillance compétente reconnaît les chefs techniques d'installations à câbles au bénéfice d'une autorisation cantonale s'ils peuvent justifier:

- a. d'une formation spécifique aux installations à câbles, d'un apprentissage professionnel de mécanicien de remontées mécaniques CFC ou d'un apprentissage professionnel dans les domaines des véhicules, de l'électrotechnique, de la construction métallique ou mécanique, et
- b. d'une expérience de l'exploitation des installations à câbles.

² Elle peut reconnaître les chefs techniques d'installations à câbles à usage agricole s'ils attestent d'une expérience d'au moins quatre ans dans l'exploitation des installations à câbles.

Art. 6 Reconnaissance des chefs techniques suppléants

¹ L'autorité de surveillance compétente reconnaît les chefs techniques suppléants des installations à câbles au bénéfice d'une autorisation cantonale s'ils peuvent justifier:

- a. d'un apprentissage professionnel de mécanicien de remontées mécaniques CFC ou d'un apprentissage professionnel dans les domaines des véhicules, de l'électrotechnique, de la construction métallique ou mécanique, ou
- b. d'une expérience de l'exploitation des installations à câbles.

² Elle peut reconnaître les chefs techniques suppléants de certaines installations à câbles à usage agricole s'ils attestent d'une expérience d'au moins deux ans dans l'exploitation des installations à câbles.

Art. 7 Formation spécifique à un type d'installations

¹ Possède une telle formation toute personne qui a réussi au moins aux examens d'un des cours spéciaux suivants proposés par l'association «Remontées mécaniques suisses» (RMS):

- a. pour les installations à câbles exploitées à titre professionnel, le cours pour spécialistes «Chefs techniques de téléphériques industriels et de petites installations à câbles»;
- b. pour les installations à câbles exploitées à titre non professionnel, le cours étendu pour spécialistes «Téléskis»;
- c. pour les téléskis, le cours pour spécialistes «Téléskis».

² L'autorité compétente peut reconnaître, dans des cas particuliers, l'équivalence d'une formation accomplie à l'étranger.

³ Elle peut reconnaître, pour une durée de trois ans au plus, des chefs techniques sans formation spécifique à un type d'installation. La reconnaissance expire si ces chefs techniques n'accomplissent pas ladite formation dans ce laps de temps.

Art. 8 Expérience de l'exploitation des installations à câbles

¹ Possède une telle expérience toute personne qui a travaillé au moins un an dans l'exploitation et la maintenance d'une installation à câbles au bénéfice d'une autorisation cantonale ou d'une installation comparable.

² La durée de l'apprentissage de mécanicien de remontées mécaniques CFC compte comme expérience.

Section 3 Formation continue**Art. 9**

L'entreprise de transports à câbles veille à ce que ses chefs techniques et leurs suppléants se perfectionnent constamment de manière à connaître les règles reconnues de la technique dans leur domaine d'activité ainsi que les prescriptions et normes applicables.

Section 4 Dispositions finales**Art. 10** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 13 mai 1996 sur la formation et la reconnaissance des chefs techniques des installations de transport à câbles² est abrogée.

² RO 1996 1675

Art. 11 Dispositions transitoires

¹ Toute personne reconnue comme chef technique ou comme chef technique suppléant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conserve ce statut.

² Elle peut exercer la même activité dans d'autres entreprises de transport à câbles.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.